

	Règlement Intérieur du Mastère Professionnel en Innovation et Valorisation en Industries Alimentaires	Réf : IMP1 Version: 00 Date: 26/09/2018
---	--	--

Vu le décret n°2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système « LMD ».

Le règlement intérieur précise les régimes des études et des examens et du conseil de discipline relatifs au mastère professionnel à l'ESIAT :

Régime des études

Article 1 : Les études en vue de l'obtention du diplôme national de mastère durent deux (2) ans et comprennent cent vingt (120) crédits répartis sur quatre semestres. Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'enseignement.

Article 2 : Le nombre des inscriptions autorisées en première et en deuxième année du diplôme national de mastère est fixé à une seule inscription pour chaque année. L'étudiant peut bénéficier d'une inscription supplémentaire en cas de redoublement à l'une des deux années. Tout étudiant ayant épuisé son droit d'inscription en première année ou en deuxième année peut valider les unités d'enseignement qu'il a obtenu et passer les examens relatifs aux unités d'enseignement restantes au cours de l'année suivante.

Article 3 : L'évaluation au diplôme national de mastère dans les trois premiers semestres est basée sur un régime mixte joignant le contrôle continu et les examens semestriels finals avec une seule session de rattrapage. Lors de l'établissement des régimes d'examens spécifiques à chaque diplôme de mastère, sont à prendre en considération, les principes pédagogiques généraux de l'enseignement supérieur se rapportant notamment à la capitalisation des unités d'enseignement dans lesquels la moyenne a été obtenue, le bénéfice de la meilleure des deux notes finales obtenues entre les deux sessions d'examen et à la compensation des notes obtenues aux différents unités de la même année. Le principe de compensation des notes n'est pas pris en considération entre les notes des unités d'enseignement du troisième semestre et la note du mémoire de stage de fin d'études du mastère professionnel ou ceux qui en sont équivalents. Pour chaque module d'enseignement, ne sont pas autorisés à se présenter à l'examen de la session de rattrapage les étudiants ayant cumulé plus de 20% d'absence non justifié dans ce module.

Article 4 : Les unités d'enseignement relatives aux stages, à la soutenance du mémoire de stage de fin d'études de mastère professionnel ou qui en sont équivalents sont exceptées du

principe de deux sessions d'examens. Les étudiants qui n'ont pas réalisé leurs stages ou qui n'ont pas soutenu avec succès le mémoire de stage de fin d'études du mastère professionnel ou qui en sont équivalents peuvent bénéficier à cet effet d'une prorogation exceptionnelle pour une durée maximale de six (6) mois non renouvelables.

Article 5 : Les quatre semestres du diplôme national de mastère professionnel sont répartis comme suit :

- Deux semestres consacrés aux enseignements communs entre les différents parcours du mastère professionnel concerné. Ces enseignements consistent à approfondir la spécialité et à l'apprentissage des méthodologies de la recherche scientifique et du développement technologique,
- Un semestre consacré à l'affinement de la spécialité professionnelle que poursuit l'étudiant,
- Un semestre consacré à la réalisation d'un stage de fin d'études du mastère professionnel portant sur un sujet pratique sanctionné par la préparation et la soutenance d'un mémoire. Ledit sujet est fixé en commun accord entre l'ESIAT et l'entreprise qui accueille le stage. A défaut de la réalisation du stage, il est possible de réaliser un projet professionnel tutoré, une étude de cas et sa simulation ou un plan d'affaires pour la création d'une entreprise en rapport avec la spécialité ou le secteur professionnel concerné, et ce compte tenu des spécificités de la formation.

Article 6 : La spécialité au troisième semestre du mastère professionnel peut être affinée en commun accord avec le milieu professionnel en vue d'initier un nombre limité d'étudiants à une profession déterminée.

Article 7 : Les trois premiers semestres du diplôme national de mastère professionnel comprennent des unités d'enseignement obligatoires et optionnelles sous forme :

- De cours théoriques approfondis, cours intégrés, séminaires, travaux pratiques et de terrain, travaux dirigés, exposés, projets individuels ou collectifs,
- D'apprentissage de méthodologies de recherche appliquée et de développement technologique,
- D'apprentissage en milieu professionnel sous forme de stages ou de formation par alternance.

Article 8 : Pour le passage de la première année à la deuxième année du diplôme national de mastère professionnelle, l'étudiant doit avoir une note supérieure ou égale à 10/20 dans toutes les unités d'enseignement ou une moyenne annuelle générale supérieure ou égale à 10/20 par compensation entre toutes les notes des unités d'enseignement.

Article 9 : L'autorisation de soutenir le mémoire de stage de fin d'études du mastère professionnel ou ceux qui en sont équivalents est accordée par le directeur de l'ESIAT aux étudiants ayant réussi aux examens de la première année et aux examens troisième semestre au vu d'un rapport favorable établi par l'encadrant dudit mémoire et après accord de la commission du mastère professionnel. Le candidat doit déposer à l'administration de l'ESIAT six (6) exemplaires et une copie numérique du mémoire dont la soutenance a été agréée et ce, trois (3) semaines au moins avant la date de la soutenance.

Article 10 : Est attribuée à l'étudiant qui a soutenu avec succès le mémoire de stage de fin d'études du mastère professionnel ou ceux qui en sont équivalents une mention comme suit :

- Passable : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20.
- Assez bien : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.
- Bien : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20.
- Très bien : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 16/20.

Article 11 : Le diplôme national de mastère professionnel mentionne le domaine de formation, la mention, la spécialité, la moyenne obtenue aux quatre semestres de la formation, le nombre de crédits capitalisés et la mention attribuée. Cette mention sera comme suit :

- Passable : si la moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20,
- Assez bien : si la moyenne est supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20,
- Bien : si la moyenne est supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20,
- Très bien : si la moyenne est supérieure ou égale à 16/20.

Conseil de discipline

Article 12 : Toute fraude ou tentative de fraude lors des examens entraîne la traduction de l'étudiant devant le conseil de discipline. Au-delà de 50% d'absence du volume horaire global des enseignements, le candidat est traduit devant le conseil de discipline.

Tunis, le

Signature légalisée de l'étudiant(e)

Lu et approuvé

Nom et Prénom: